

COUR SUPÉRIEURE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO : 500-06-000458-097

DATE : MONTRÉAL, LE 1^{ER} MARS 2011



EN PRÉSENCE DE : L'HONORABLE JEAN-PIERRE CHRÉTIEN, J.C.S.

GASTON RIOUX

Requérant

c.
LES VÊTEMENTS DE SPORT GILDAN INC./ GILDAN ACTIVEWEAR INC.
et
GLENN CHAMANDY HOLDINGS CORPORATION
et
GLENN J. CHAMANDY
et
LAURENCE G. SELLYN

Intimés;

JUGEMENT

- [1] Le Requérant présente une requête pour obtenir l'approbation d'un règlement hors Cour intervenu avec les Intimés ;
- [2] Un avis d'audition concernant cette demande a été valablement publié conformément au jugement prononcé le 27 octobre 2010;

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.P. Chrétien'.

- [3] Par ce jugement du 27 octobre 2010, la Cour supérieure avait notamment autorisé le Requéant à exercer un recours collectif pour les fins du règlement hors Cour ;
- [4] Des procédures de la nature d'un recours collectif ont également été introduites en Ontario ainsi qu'aux États-Unis pour les mêmes motifs que ceux contenus dans les procédures déposées dans cette affaire ;
- [5] Les parties ont transigé un règlement global, sans que les Intimés ne reconnaissent le bien-fondé des allégations formulées contre eux. Ce règlement est conditionnel à l'approbation des tribunaux, autant en Ontario, qu'au Québec et qu'aux États-Unis ;

RÈGLEMENT PROPOSÉ

- [6] Le Tribunal considère que le règlement proposé rencontre les critères élaborés par la jurisprudence en matière d'approbation de règlement :
- Les probabilités de succès du recours;
 - L'importance et la nature de la preuve administrée;
 - Les termes et conditions de la transaction;
 - La recommandation des procureurs et leur expérience;
 - Le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
 - La recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
 - Le nombre et la nature des objections à la transaction;
 - La bonne foi des parties¹;
- [7] L'approbation du règlement proposé rencontre le meilleur intérêt de l'ensemble des membres du groupe visé par le recours collectif;

¹ Gagné c. Primerica, C.S. Québec, 200-06-000008-006, le 16 octobre 2001; Pelletier c. Baxter Healthcare Corp., C.S. Montréal, 500-06-000005-955, le 16 avril 1998




- [8] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**
- [9] **ACCUEILLE** la requête;
- [10] **DÉCLARE** que le Règlement R-1 est juste, raisonnable, dans le meilleur intérêt du Groupe et qu'il constitue une transaction au sens de l'article 2631 C.c.Q.;
- [11] **APPROUVE** l'Entente de Règlement R-1 conformément à l'article 1025 du Code de procédure civile et **ORDONNE** qu'il soit mis en œuvre conformément à ses dispositions, y compris ses annexes dont le Protocole de Distribution de l'indemnité, la publication des Avis et les autres documents plus amplement décrits au Règlement R-1 et dans le respect des obligations envers le Fonds d'aide aux recours collectifs, notamment dans le cadre du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs (c.R-2.1, r.3.1);
- [12] **DÉCLARE** que le Règlement R-1 est incorporé par renvoi à ce jugement et qu'il est considéré comme en faisant partie intégrante;
- [13] **DÉCLARE** que le Règlement R-1 lie le Requérant, les Membres du Groupe, à l'exception des Membres pouvant être exclus et les défendeurs;
- [14] **DÉCLARE** cette affaire réglée hors de Cour;
- [15] **LE TOUT** sans frais sauf en ce qui est spécifiquement prévu au Règlement R-1;


JEAN-PIERRE CHRÉTIEN, J.C.S.

Me Simon Hébert
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Procureurs des Requérants

Me Sylvie Rodrigue
OGILVY RENAULT
1981, Ave. McGill College, #1100
Montréal Qc. H3A 3C1
Procureurs des intimés



200-06-000458-097

PAGE 4

FONDS D'AIDE AU RECOURS COLLECTIF

1, Est, Notre-Dame, #1030
Montréal (Québec) H2Y 1B6

DATE D'AUDIENCE : LE 1^{er} MARS 2011

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'A' or similar character, located to the right of the date text.